

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Avis du Conseil d'Etat

(3 février 2009)

Par dépêche du 10 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 janvier 2009.

*

La loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services a regroupé différents services de l'Etat au sein d'une nouvelle administration dont le cadre du personnel est fixé à l'article 20 de ladite loi. Le texte sous avis détermine en application de l'article 21, paragraphe 3, les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dudit personnel.

Le texte donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Au préambule, la base légale est à redresser comme suit:

« Vu l'article 21, paragraphe 3 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services; ».

Au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

S'agissant d'une matière traitant de la fonction publique, le règlement doit être arrêté sur rapport du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur « et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative », de sorte à établir un parallélisme avec l'article 25.

A l'article 6, il y a lieu de redresser le contresens indiqué par la chambre professionnelle en libellant le dernier tiret comme suit:

« - avoir réussi à l'examen de promotion pour la carrière du garçon de bureau prévu à l'article 24 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer